

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 18 septembre 2002

1.15

**Convention de fourniture d'eau
industrielle**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le S.E.R.T.R.I.D. utilise de l'eau industrielle dans le processus de traitement des ordures ménagères pour :

- éteindre les mâchefers à la sortie des fours afin qu'ils puissent être convoyés sur des transporteurs à bande,
- fabriquer le lait de chaux et refroidir le turboalternateur.

Les données du constructeur font apparaître une consommation voisine de 2 m3 d'eau par tonne incinérée.

Cette eau est prélevée dans la nappe phréatique à l'aide d'une station de pompage propriété du S. E. R. T. R. I. D. Compte tenu des enjeux que représente cette eau industrielle, il semble nécessaire d'assurer un approvisionnement constant et pérenne.

La C. C. I. possède sur la Zone Industrielle de Bourogne un réseau d'eau industrielle sur lequel le S. E. R. T. R. I. D. est déjà en mesure de se servir et pallier ainsi tout dysfonctionnement sur son installation de pompage.

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'APPROUVER les termes de ce rapport,
- d'AUTORISER M. le Président à signer la convention pour la fourniture d'eau industrielle jointe en annexe.

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes de ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention pour la fourniture d'eau industrielle jointe en annexe.

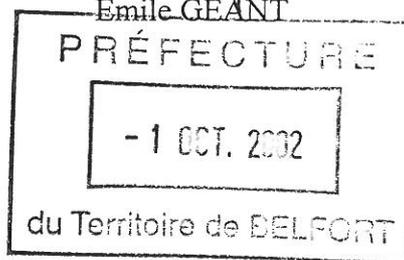
Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 25 septembre 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEANT





CCI

Territoire de Belfort

CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU INDUSTRIELLE

Entre

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort représentée par Monsieur Christian CUYL son Président, agissant pour la station de pompage et le traitement d'eau industrielle de la zone industrielle de BOUROGNE,

Et

Le SERTRID, représenté par Monsieur Emile GEHANT, son Président,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort s'engage à fournir aux conditions de la présente convention à l'abonné, l'eau industrielle nécessaire à l'alimentation de son installation.

Article 2

Les ouvrages de raccordement des installations au point de livraison sont à la charge de l'abonné.

Article 3

A partir du point de livraison, les installations sont la propriété de l'abonné. Elles seront exploitées et entretenues par ses soins et à ses frais. Elles doivent être établies en conformité des règlements et normes en vigueur.

Article 4

La fourniture d'eau industrielle sera tenue en permanence à la disposition de l'abonné.

Toutefois, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire à son matériel.

L'abonné sera prévenue au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien. La Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort s'efforcera de les situer aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible à l'abonné.

Article 5

Les quantités livrées à l'abonné seront mesurées. L'acquisition et la pose des compteurs seront aux frais de l'abonné qui en assurera l'entretien.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation trimestrielle sera calculée en prenant comme base la consommation du trimestre correspondant de l'année précédente à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

Article 6

Le prix de location et la prime fixe prélevés sur l'abonné s'élèvent à 200,00 €/HT par trimestre.

Le prix du mètre cube d'eau est fixé à 0,40 €/HT. Il pourra être révisé avec préavis de 3 mois.

Article 7

Les factures de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort seront adressées trimestriellement et payables dans les trente jours de leur réception. A défaut de paiement dans ce délai et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort aura le droit de suspendre la fourniture d'eau sans autres formalités et sous réserve de tous dommages-intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement de l'eau seront à la charge de l'abonné.

Article 8

La présente convention prendra effet du 01/07/2002 pour une durée de trois années, reconductible explicitement.

Article 9

Si l'une des parties n'a pas manifesté, trois mois au moins avant l'expiration de la convention, sa volonté de ne pas la renouveler, elle se continuera aux mêmes conditions.

Fait en deux exemplaires à Belfort, le 6 septembre 2002

Emile GEHANT
Président du SERTRID

Christian CUYL
Président de la CCI TB

